



BERNAY
LA VILLE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 décembre 2022

Délibération n° *M8-277*
Rapporteur : Marie-Lyne VAGNER

Votants pour : 31
Votants contre : 0
Abstentions : 0

L'an deux-mille-vingt-deux, le douze décembre, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Marie-Lyne VAGNER, Maire.

Présents : Marie-Lyne VAGNER, Gérard LEMERCIER, Sara FERAUD, Mickael PEREIRA, Camille DAEL Louis CHOAIN, Sabrina BECHET, Guillaume WIENER, Pascal SÉJOURNÉ, Pierre BIBET, Frédérique PARIS, Jérôme VARANGLE, Pierre JALET, Laure BONMARTEL, Thierry JOSSÉ, Laurence BEATRIX, Julien LEFEVRE, Thérèse FICHET, Ulrich SCHLUMBERGER, Pascal GRIHAULT, Sébastien LERAT, Claire PITETTE, Pascal DIDTSCH,

Pouvoirs : Mickael PEREIRA à Marie-Lyne VAGNER, Hugues CANTEL à Louis CHOAIN, Chantal HERVIEU à Laure BONMARTEL, Valérie DIOT à Gérard LEMERCIER, Françoise ROUTIER à Pierre BIBET, Sandrine BOZEC à Ulrich SCHLUMBERGER, François VANFLETEREN à Pascal GRIHAULT, Antonin PLANCHETTE à Pascal DIDTSCH.

Absent : Jocelyn COUASNON, Justine REPEL

Date de la convocation : 06 décembre 2022

Secrétaire de séance : Laurence BEATRIX

Objet :

CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN CONTRAT DE PROTECTION SOCIALE DE PREVOYANCE AU PROFIT DU PERSONNEL DE LA VILLE DE BERNAY

Exposé des motifs :

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation, les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

La collectivité a souhaité renouveler ce dispositif. Elle a lancé une procédure de mise en concurrence portant sur le risque prévoyance, qui concerne le complément de traitements et primes en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité, le complément de retraite pour donner suite à invalidité, et le versement d'un capital en cas de décès.

À l'issue de la procédure de mise en concurrence et après avoir recueilli l'avis du comité technique sur le choix du candidat, il est proposé de retenir le groupement Collecteam / Allianz Vie.

La convention de participation est conclue au titre d'un contrat à adhésion individuelle et facultative, réservé aux agents de la Ville de Bernay. La mise en concurrence, le choix du prestataire ainsi que les dispositions de cette convention se réfèrent au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

La convention de participation prendra effet à la date de signature par chacune des parties et expirera le 31 décembre 2028.

La convention et les contrats pourront être prorogés pour des motifs d'intérêt général, pour une durée ne pouvant excéder un an.

L'organisme retenu s'engage à offrir aux agents de la Ville, pendant la durée du contrat, l'ensemble des options prévues et des limites tarifaires fixées dans son offre, hors les cas d'aggravation de la sinistralité, de variation du nombre d'agents adhérents, d'évolutions démographiques, de modifications de la réglementation.

Le montant mensuel de la participation de l'employeur a été fixé à 20 € brut par agent (*si validée à la délibération précédente*). Il est toutefois précisé que l'agent reste libre d'adhérer ou non au dispositif et que cette participation sera accordée exclusivement dans le cadre de ce contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable.

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents

Vu l'ordonnance du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu l'avis du comité technique en date du 07 décembre 2022

Vu le projet de convention de participation ci-joint

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

- **DE RETENIR** le groupement Collecteam / Allianz Vie comme organisme pour le risque prévoyance
- **D'APPROUVER** la convention à passer entre la Ville et le groupement Collecteam / Allianz Vie définissant les conditions et les modalités de participation financière de la collectivité
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention de participation pour la mise en œuvre d'un contrat de protection sociale de prévoyance au profit du personnel de la Ville avec le groupement Collecteam / Allianz Vie

Pour copie certifiée conforme

signé électroniquement le 14/12/2022,
par VAGNER Marie-Lyne, Maire

